Protocole relatif à la défense et à l'assistance des mineurs
(n'incluant pas les domaines pris en charge par les Secrétaires de la Conférence)

Entre

Le Tribunal de Grande Instance de Paris

et

L'Ordre des avocats du Barreau de Paris

ENTRE :

Le Tribunal de Grande Instance de Paris
représenté par Monsieur Jean-Michel HAYAT, Président et par Monsieur François MOLINS, Procureur de la République.

ET

L'Ordre des avocats du Barreau de Paris représenté par Madame Dominique Attias, Vice-Bâtonnière, par délégation de Monsieur Frédéric SICARD, Bâtonnier en exercice, adopté par le Conseil de l'Ordre du 5 janvier 2016.

Préambule :

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et notamment l'article 4-1 ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et notamment le chapitre IV relatif aux dispositions tendant à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de la justice des mineurs ;

Vu le principe de spécialisation de la justice des mineurs réaffirmé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 4 août 2011 ;

Vu le protocole prévu à l'article 91 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique entre le Tribunal de Grande Instance de Paris et l'Ordre des avocats au Barreau de Paris et à l'organisation de la défense d'urgence à effet du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018, s'appliquera aux présentes ;

Vu la convention signée le 15 décembre 2011 entre le Bâtonnier de Paris et le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, relative à l'amélioration de la pratique de l'audition de l'enfant ;

Vu la convention signée entre le Ministère de la Justice et le Conseil National des Barreaux le 8 juillet 2011 sur la défense pénale des mineurs.

*

**

Le protocole article 91 du décret du 19 décembre 1991 en ses chapitres 4 et 5 détaille les permanences des avocats auprès du Tribunal pour Enfants pour les mineurs mis en cause et les mineurs victimes ;

Un protocole plus large englobant toutes les juridictions des mineurs au pénal comme en matière d'assistance éducative sera envisagé.

Article 1 : Objectif – Une défense personnalisée

Le présent protocole a pour objet de développer la mise en œuvre de la défense personnalisée des mineurs devant toutes les juridictions les concernant par des actions conjointes et des engagements réciproques du Barreau de Paris, du Tribunal pour Enfants de Paris, du service du Parquet.

La recherche commune d'une meilleure organisation de la défense des mineurs doit être assurée par le principe qu'un mineur est assisté par le même avocat dans toutes les procédures le concernant et devant toutes les juridictions. Cet avocat, dénommé « l'avocat principal » de l'enfant, sera désigné selon les modalités suivantes :

. L'avocat principal du mineur

Dès lors qu'un mineur est mis en cause dans plus de deux procédures pénales au cours de la même année, le Tribunal pour Enfants sollicitera l'Antenne des Mineurs afin que celle-ci désigne un avocat principal pour ce mineur.

Cet avocat pourra, ou non, être le dernier avocat ayant assisté le mineur, suivant le choix de ce dernier.

De la même manière, lorsque l'antenne des mineurs est informée qu'un mineur est convoqué dans plus de deux dossiers au pénal, elle informera le juge des enfants du nom de « l'avocat principal » du mineur.

L'antenne des mineurs tient une liste régulièrement actualisée des « avocats principaux » des mineurs qui sera diffusée au secrétariat de la présidence du Tribunal pour Enfants, au greffe de l'audiencement du Parquet des mineurs et au greffe du juge des libertés et de la détention.

p.tpe.tgi-paris@justice.fr
cep.p4-aud.pr.tgi-paris@justice.fr
jld.penal.tgi-paris@justice.fr

Le nom de l'avocat principal doit être porté de manière apparente sur les dossiers.

Si le mineur est déjà assisté d'un conseil en assistance éducative ou au pénal ou s'il lui a été désigné un conseil pour l'assister devant le Juge aux Affaires Familiales, le secrétariat de l'antenne des mineurs se charge de transmettre l'information aux juridictions concernées.

Article 2 : Le fonctionnement de l'antenne des mineurs

2.1. **Le libre choix**

Il est rappelé que le mineur doté de discernement a toujours le libre choix de son conseil.

2.2. **La désignation**

En l'absence d'avocat choisi, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris désigne, au pénal ou au civil si une demande est formulée, un avocat de l'Antenne des Mineurs.

Cet avocat sera désigné dans toutes les procédures le concernant et devant toutes les juridictions.

L'ordre s'engage à communiquer le tableau des permanences des avocats au secrétariat de la présidence du tribunal pour enfants, au doyen des juges d'instruction, au Parquet, au greffe du juge des libertés et de détention.

p.tpe.tgi-paris@justice.fr
cep.p4-aud.pr.tgi-paris@justice.fr
jld.penal.tgi-paris@justice.fr
sec.cab101.tgi-paris@justice.fr

La liste des avocats de permanences chaque mois, comportant leurs coordonnées détaillées, est mise à la disposition des magistrats du siège (JI/ JE / JLD), du parquet (P4 et C1) et des greffes concernés.

Il leur sera également mis à disposition périodiquement la liste des mineurs ayant un avocat « principal ».

L'avocat de permanence doit s'assurer que l'« avocat principal » du mineur assurera la défense de son client.

En cas d'indisponibilité de l'« avocat principal », celui-ci se mettra en relation avec l'avocat de permanence.

2.3 **La sectorisation**

L'Antenne des Mineurs est **sectorisée** pour correspondre à l'organisation interne du Tribunal pour Enfants de Paris et de la section des mineurs du Parquet de Paris afin d'assurer la meilleure efficacité dans l'intérêt de la défense et de l'assistance des mineurs.

Les avocats du secteur y sont affectés pour une durée de deux ans.

L'affectation dans les secteurs se fait par tirage au sort.

Chaque secteur est placé sous la responsabilité d'un référent assisté lui-même d'un suppléant.

La liste des avocats par secteur est transmise au Tribunal pour enfants et au parquet des mineurs lors de chaque actualisation.

2.4 **La formation**

Font partie de l'Antenne des Mineurs du Barreau de Paris les avocats volontaires qui ont suivi une formation initiale spécifique et dédiée, organisée par le Barreau de Paris comportant un volet théorique validé par un QCM et un volet pratique.

Une formation continue est de surcroît assurée annuellement par les avocats expérimentés de l'Antenne des Mineurs, ceux-ci pouvant faire intervenir des magistrats et tout professionnel de l'enfance. La durée de la formation continue est fixée à 9 heures par an.

A l'issue de la formation théorique, la formation pratique consiste pour le candidat à suivre un avocat de l'antenne lors des permanences assurées devant le juge des enfants, le Tribunal pour Enfants, le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention.

Cette formation est terminée par un entretien au cours duquel le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou ses délégués vérifient la qualité des connaissances et la motivation acquises par l'avocat sollicitant son intégration.

Article 3 : Engagement des avocats de l'Antenne des Mineurs

3.1. **L'avocat inscrit** à l'Antenne des Mineurs s'engage à respecter les principes contenus dans la Charte des avocats d'enfant, qui détaille les engagements et obligations de chaque avocat membre de l'Antenne des Mineurs, que la procédure soit pénale ou civile.

La Charte est jointe en annexe du présent protocole.

3.2 **Préparation de la défense des mineurs**

Les avocats de l'Antenne des Mineurs s'engagent, dans les jours qui précèdent l'audience, à étudier les dossiers et prendre attache avec le mineur et si besoin sa famille, tel qu'indiqué dans la charte.

Article 4 : Modalités d'organisation des permanences

- **Permanence Garde à vue**

A partir du 1er janvier 2017, le mineur doit être assisté d'un avocat dès le début de sa garde à vue.

A défaut de désignation par le mineur ou son représentant légal, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office.

Les demandes de désignation d'avocats sont adressées au standard GAV du Barreau de Paris au numéro de télécopie suivant : 01 30 54 35 97.

L'ordre des avocats s'engage à ce qu'une réponse soit apportée aux demandes 24h/24 et 7jours /7.

Afin de répondre à cette obligation le Barreau de Paris a renforcé son dispositif d'assistance en augmentant le nombre d'avocats de permanence garde à vue.

S'agissant des mineurs, les avocats de l'Antenne des Mineurs inscrits aux permanences gardes à vue sont sollicités par priorité.

- **Permanence déferrement devant le juge des enfants et le juge d'instruction**

Deux avocats sont d'astreinte du lundi au vendredi, l'un devant le juge des enfants l'autre devant le juge d'instruction. Un renfort peut également être sollicité en cas de besoin.

Les week-end et jours fériés, un seul avocat est de permanence ; un renfort peut toutefois être sollicité en cas de besoin.

Il est précisé que l'avocat ayant assisté le mineur lors de son déferrement l'assistera également devant le juge des libertés et de la détention.

- **Permanence COPJ et Audiences de cabinet**

Un avocat est désigné pour chaque audience.

Selon le nombre de dossiers un autre avocat peut être désigné en renfort.

Le secrétariat de la présidence du tribunal pour enfants s'engage à communiquer à l'antenne des mineurs les dates d'audience de COPJ et de cabinet au moins 6 semaines avant leur tenue.

- **Permanence devant le Tribunal pour Enfants**

. Permanences auteurs

Un avocat est désigné pour chaque audience devant la 25ème chambre et un avocat est prévu en renfort sollicité le cas échéant par l'avocat de permanence en fonction du nombre de dossiers et/ou en cas de conflit d'intérêts.

L'avocat de permanence est tenu de vérifier la disponibilité de « l'avocat principal » du mineur dans l'hypothèse où il y en a un ou de l'avocat désigné. En cas d'indisponibilité, il assurera la défense du mineur et appréciera la nécessité de solliciter un renfort.

S'agissant des procédures suivies par un secrétaire de la Conférence devant un juge d'instruction, cet avocat a l'obligation d'assurer sa mission jusqu'à l'audience du Tribunal pour Enfants incluse sauf à prévenir la juridiction et le bâtonnier via l'Antenne des Mineurs, antennedesmineurs@avocatparis.org, en justifiant le motif de décharge au plus tard 15 jours avant l'audience.

Le planning des audiences est adressé par le secrétariat de la présidence à l'antenne des mineurs par mail à antennedesmineurs@avocatparis.org dès que possible et au moins six semaines avant la tenue de l'audience.

Dans les 15 jours de sa réception le planning des avocats de permanence est adressé à la Présidence du Tribunal pour Enfants, au greffe de la 25ème chambre et au Parquet des mineurs.

Les citations à comparaître adressées aux mineurs comportent les coordonnées de l'Antenne des Mineurs.

- **Permanences victimes**

Un avocat est de permanence pour chaque audience devant la 25ème chambre, pour assurer la défense des mineurs et majeurs qui se sont constitués ou entendent se constituer parties civiles.

Dans l'hypothèse d'un dossier d'une victime de dommages corporels non assistée d'un avocat choisi, l'avocat de permanence a l'obligation de prendre attache avec cette dernière en amont de l'audience et de la conseiller sur les diligences à effectuer notamment la mise en cause de la CPAM.

A l'issue de l'audience, il doit conseiller la victime sur les démarches à accomplir auprès du SARVI ou de la CIVI.

Les avis à victimes comportent les coordonnées de l'Antenne des Mineurs pour permettre aux victimes de se faire assister à l'audience.

. Un avocat référent des permanences du jour

Un avocat de l'Antenne des Mineurs est désigné référent chaque jour du lundi au vendredi au Tribunal pour Enfants afin de s'assurer du bon déroulement des permanences y compris celles des victimes au Tribunal pour enfants.

Il est l'interface entre les avocats de permanence et les magistrats, notamment en cas de difficulté. Il peut notamment solliciter un avocat de renfort.

La liste des avocats référents apparaît sur le planning mensuel des avocats transmis mensuellement au secrétariat de la présidence du tribunal pour enfants, au greffe de la permanence p4 et au greffe des juges des libertés et de la détention :

p.tpe.tgi-paris@justice.fr
p4.greffe.permanence.tgi-paris@justice.fr
jld.penal.tgi-paris@justice.fr

. Une permanence de consultation gratuite

L'ordre des avocats assure le fonctionnement à l'Antenne des Mineurs d'une permanence de consultations gratuites en direction des mineurs et de leur famille et du secteur associatif.

Cette permanence est assurée quotidiennement sans rendez-vous, Galerie Marchande, et également par téléphone du lundi au vendredi de 14 heures à 17 heures au numéro 01.42.36.34.87.

Ces consultations sont exclusivement assurées par un avocat de l'Antenne des Mineurs.

Une permanence dédiée aux mineurs non accompagnés est assurée tous les mardis matins de 9 heures 30 à 12 heures 30 et tous les jeudis après-midi de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : Assistance éducative

Tout mineur doué de discernement qui en fait la demande doit être assisté par un avocat. Si ce mineur a déjà un avocat principal au pénal, ce dernier sera désigné dans la procédure d'assistance éducative.

Le juge des enfants rappelle cette possibilité de désignation d'un avocat aux mineurs capables de discernement et s'engage à leur expliquer le rôle de ce dernier.

Le juge des enfants s'engage, lorsque le mineur a fait la demande d'être assisté d'un avocat, à solliciter sans délai cette désignation à l'antenne des mineurs.

Article 6 : Fonctionnement du tribunal pour enfants et de la section P4 du parquet.

6-1 La consultation des dossiers

Les horaires de consultation des dossiers sont fixés en accord entre le Tribunal pour enfants et l'Antenne des Mineurs.

En assistance éducative

L'avocat désigné prend attache avec le greffe par mail, via la boite structurelle du cabinet concerné, aux fins de consultation du dossier qui sera mis dans la case de consultation.

Le dossier doit être mis dans la case de consultation dans le délai de 48 heures.

Au pénal

Pour les audiences devant la 25ème chambre, les dossiers sont consultables au greffe de l'audiencement de la section P4 du parquet jusqu'à huit jours avant l'audience puis au greffe de la 25ème chambre.

Pour les audiences de cabinet, les dossiers doivent pouvoir être mis à la disposition des avocats 15 jours avant l'audience.

Les dossiers uniques de personnalité sont consultables sur papier ou CDROM après prise de rendez-vous par mail auprès du bureau des DUP situé au sein de la salle consultation.

Mail : dup.tpe-paris@justice.fr

6-2 Copie des pièces :

De manière générale, les avocats sont autorisés à scanner les pièces du dossier afin d'éviter ou limiter les demandes de copies.

En cas de renvoi devant le Tribunal pour Enfants, toute demande de copie dématérialisée de dossier doit être adressée au service de l'audiencement (section P4 du Parquet), étant précisé qu'une fois le dossier transmis au greffe de la 25ème chambre, aucune copie ne pourra être délivrée du fait de la mise à disposition permanente du dossier pour les consultations (parquetiers, juges des enfants, assesseurs, éducateurs, greffiers, etc.).

Toute demande de copie doit être adressée au plus tard 10 jours avant l'audience au service de l'audiencement P4 par mail : cep.p4-aud.pr.tgi-paris@justice.fr.

S'agissant de la mise à disposition de la copie B aux avocats, il convient de distinguer la situation en audience de cabinet et devant le Tribunal pour Enfants.

En audience de cabinet, il a été convenu que la copie B pourra être mise à la disposition des avocats par le greffier du juge des enfants à ceux qui en feront la demande, sous réserve de la restitution au plus tard le jour de l'audience.

Une fois le dossier transmis au greffe de la 25ème chambre, la délivrance de copie même dématérialisée étant impossible, le greffier de la 25ème peut autoriser la remise de la copie B à titre exceptionnel et contre décharge. La restitution devra se faire au plus tard le jour de l'audience.

Article 7 : Dispositions finales

Le présent protocole est conclu pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la signature des présentes.

Le présent protocole pourra faire l'objet de tout avenant utile permettant un renforcement de la coopération et de la concertation entre les magistrats et les avocats concernés par l'assistance et la défense des mineurs.

Le présent protocole ne lie que les parties signataires.

Ainsi, dans les relations entre le juge aux affaires familiales et l'Antenne des mineurs, seule la convention pour l'amélioration de la pratique de l'audition d'enfant signée le 15 décembre 2011 est applicable.

A l'issue des deux ans, dans le cadre d'une réunion des parties au présent protocole, il sera établi un nouveau protocole qui tiendra compte des modifications législatives et réglementaires qui seront intervenues. A défaut le présent protocole continuera de s'appliquer.

Fait à Paris, le 14 juin 2017

Monsieur Jean-Michel HAYAT
Président du Tribunal de Grande Instance de Paris

Monsieur François MOLINS
Procureur de la République de Paris

Madame Dominique ATTIAS
Vice-Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Paris